

Covid-19 : une ordonnance pour favoriser la continuité de l'action locale

Publié le : 02/04/2020

Délégations accordées de plein droit aux exécutifs locaux

Attributions de plein droit au maire

L'article 1^{er} de cette ordonnance confie de plein droit au maire, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT et que le conseil municipal peut habituellement lui déléguer par délibération.

Cette disposition a pour objectif de faciliter la prise des décisions dans ces matières. À noter qu'est exclu de cette disposition le 3^o de l'article L. 2122-22 portant sur les emprunts.

En outre, l'ordonnance prévoit que le maire procède à l'attribution des subventions aux associations et qu'il peut garantir les emprunts, sans habilitation préalable du conseil municipal.

Les décisions prises dans ces domaines par le maire, dans le cadre de cette délégation de plein droit, feront l'objet d'un double contrôle :

- tout d'abord, le maire informe le conseil municipal, au fur et à mesure, des décisions prises dans ces matières. Le conseil municipal pourra dès la 1^{re} réunion modifier ou supprimer ces délégations. En outre, il pourra, après avoir repris ses attributions, réformer les décisions prises, sous réserve des droits acquis ;

- ensuite, toutes les décisions prises par le maire dans le cadre de ces délégations seront soumises au contrôle de légalité du préfet.

Délégations possibles par le maire

Ces décisions du maire (prises par délégation du conseil municipal) peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, s'ils ont reçu délégation du maire (en vertu de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales).

De même, elles peuvent être signées par le directeur général des services (DGS), le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de services communaux. Ces agents doivent avoir reçu une délégation de signature du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales.

Attributions de plein droit au président d'un EPCI

Le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des matières énumérées du 1^o au 7^o de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation (vote du budget, approbation du compte administratif, etc.).

Les délégations du président en matière d'emprunt sont régies par l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020.

Les décisions prises par le président dans le cadre de cette délégation de plein droit doivent faire l'objet d'une information des conseillers communautaires, sans délai et par tout moyen. Il en rend compte également à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

L'organe délibérant peut à tout moment décider, par délibération, de mettre un terme à cette délégation ou de la modifier. Cette question est portée à l'ordre du jour de la 1^{re} réunion de l'organe délibérant qui suit l'entrée en vigueur de cette ordonnance. L'organe délibérant peut alors, s'il met fin à la délégation, réformer les décisions prises par le président sur le fondement de celle-ci.

Toutes les décisions prises par le président sont soumises au contrôle de légalité.

Délégations possibles par le président

Les décisions prises par le président peuvent être signées par un vice-président ou un membre du bureau agissant par délégation du président dans les conditions fixées par l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

De même, elles peuvent être signées par le directeur général des services (DGS), le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service ayant reçu délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 5211-9 précité.

Souscription de lignes de trésorerie

Pour 2020, l'exécutif (maire ou président) peut souscrire des lignes de trésorerie afin de prendre les mesures nécessaires dans les domaines qui lui ont été délégués de plein droit. Toutefois, l'ordonnance fixe une limite correspondant au montant maximal entre :

1° le plafond fixé, le cas échéant, par la délibération portant délégation en la matière ;

2° le montant total du besoin budgétaire d'emprunt figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019 ;

3° 15 % des dépenses réelles figurant au budget de l'exercice 2020, ou, si ce dernier n'a pas été adopté, à celui de l'exercice 2019.

Modification des règles de quorum

Pendant la durée de l'état d'urgence, le quorum de membres nécessaires pour une réunion est fixé au tiers (en lieu et place de la moitié).

Cette mesure s'appliquait déjà aux conseils municipaux, elle est désormais étendue aux bureaux des EPCI à fiscalité propre.

Si, après une 1^{re} convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant ou le bureau est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Le quorum de l'ensemble de ces instances s'apprécie en fonction des membres présents ou représentés (procurations comprises).

En outre, les membres de ces organes délibérants ou du bureau peuvent être porteurs de deux pouvoirs au lieu d'un seul en temps normal.

Faciliter la tenue des réunions du conseil municipal

Durant l'état d'urgence sanitaire, de nouvelles règles sont prescrites afin de faciliter l'organisation des réunions.

Aujourd'hui fixée à la moitié ou au tiers, cette proportion est fixée au cinquième.

Désormais, le conseil municipal se réunit :

- à la demande du 5^e de ses membres ;
- sur un ordre du jour déterminé ;
- pour une durée qui ne peut excéder une journée ;
- dans un délai maximal de six jours.

En outre, un même conseiller municipal ne peut présenter plus d'une demande de réunion par période de 2 mois d'application de l'état d'urgence sanitaire.

Enfin, le conseil municipal n'a plus l'obligation de se réunir au minimum une fois par trimestre.

Consultation des commissions et conseils internes

Pendant cette période, les maires et les présidents d'EPCI peuvent décider de ne pas consulter les commissions et les conseils internes prévus au code général des collectivités territoriales, dont les conseils de développement.

L'exécutif doit alors en informer, sans délai et par tout moyen, le conseil ou la commission concerné(e).

En outre, il doit leur communiquer les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informe des décisions prises.

Organisation de réunions à distance

Modalités d'organisation

Le maire et le président d'un EPCI peuvent décider que les réunions se déroulent par visioconférence ou, à défaut, par audioconférence. La convocation à cette 1^{re} réunion à distance doit en préciser les modalités techniques.

Au cours de cette 1^{re} réunion, les membres doivent déterminer par délibération :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ;
- les modalités de scrutin.

Pour chaque réunion à distance, il en est fait mention dans la convocation.

Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Modalités de vote

Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.

Si une demande de vote secret est adoptée, alors ce point doit être reporté à une séance ultérieure, cette séance ne pouvant se tenir de manière dématérialisée.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le maire ou le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne peut se tenir par voie dématérialisée.

Le scrutin public peut être organisé, dans des conditions garantissant sa sincérité :

- soit par appel nominal ;
- soit par scrutin électronique.

Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante.

Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Transmission des actes au contrôle de légalité

En plus des voies habituelles (dépôt papier, envoi papier ou télétransmission par @ctes), les décisions prises par le conseil municipal ou le maire peuvent être transmises par courriel au préfet.

L'ordonnance précise que cette transmission peut se faire « depuis une adresse électronique dédiée vers une autre adresse électronique, également dédiée, permettant d'accuser réception de cette transmission par cette même voie ».

Cet envoi électronique ne peut comporter qu'un seul acte.

Il doit mentionner :

- l'objet et la date de l'acte ;
- le nom de la collectivité émettrice ;
- les nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone de la personne en charge du suivi de l'acte.

L'accusé de réception électronique comporte les mentions suivantes :

- la date de réception de l'envoi électronique ;
- la désignation de la préfecture réceptrice.

Cet envoi électronique ne peut comporter qu'un seul acte.

Ce mode de transmission constitue une voie supplémentaire qui n'empêche pas le recours aux voies habituelles. Pour les collectivités raccordées à @ctes, ce dispositif doit être privilégié autant que possible.

En outre, la publication des actes à caractère réglementaire peut être valablement assurée sous la seule forme électronique, sur le site Internet de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Sources :

Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

(JO du 2 avril 2020)

 [Consulter la source :
ordonnance 2020 04 02 ord continuite fonctionnement institutions locales](#)

 [Consulter la source :
rapport 2020 04 02 ord continuite fonctionnement institutions locales](#)